

AR Prefecture

017-211700109-20240524-A_30_2024-AR
Reçu le 24/05/2024

ANGOULINS
SUR - MER

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
COMMUNE D'ANGOULINS

N° A30/2024

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA PLAGE DE LA PLATERE ET LE LITTORAL
- BAINADE ET ACTIVITES NAUTIQUES-
- PRATIQUES SPORTIVES ET ACTIVITES DE LOISIRS -
- ACTIVITES ECONOMIQUES ET MANIFESTATIONS TEMPORAIRES -
- SECURITE, SALUBRITE ET TRANQUILITE PUBLIQUES -

LE MAIRE D ANGOULINS

VU les articles L 2211-1, L 2212.1 à 4 et L 2213.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 131-13 et R.610-5 et du Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 7 Mai 1974 et de la circulation de 14 Mai 1974, relatifs à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU l'arrêté ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique n°2017/066 du 21 juin 2017 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de la Platère,

VU l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique n°2018/090 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral atlantique,

VU l'arrêté municipal n°157/2007 règlementant la sécurité et la tranquillité des usagers sur la plage de la Platère en en bordure de littoral,

VU l'arrêté municipal n°178a_2012 délimitant la zone de baignade et le chenal de navigation localisant les chenaux traversiers, arrêté modifié le 1^{er} août 2016 (A 171_2016) , le 9 mars 2020 (A 05_2020) et modifié le 27 février 2023 (A 12_2023),

AR Prefecture

017-211700109-20240524-A_30_2024-AR
Reçu le 24/05/2024

VU le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

VU la convention entre le SDIS 17 et la commune d'Angoulins ,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires visant à organiser et réglementer la baignade et les activités nautiques,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires visant à organiser et à réglementer les pratiques sportives et les activités de loisirs sur la plage,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires visant à organiser et à réglementer les activités économiques et les manifestations temporaires sur la plage,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques des usagers des plages,

ARRETE

TITRE 1

REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES

ARTICLE 1 : CLASSIFICATION DES PLAGES

Il existe 3 types d'espaces :

Les **espaces dangereux**, où il est interdit de se baigner

C'est le cas des chenaux d'accès aux activités nautiques ainsi que les ports

Les **espaces non aménagés à l'usage de la baignade**, où le public se baigne à ses risques et périls

L'accès à ces espaces reste libre, c'est le cas du littoral Angoulois en dehors de la zone aménagée et balisée par des bouées jaunes

Les **espaces aménagés à l'usage de la baignade** : La plage de La Platère, classée en 3^{ème} catégorie est une plage surveillée. Dans la zone de baignade délimitée, des drapeaux rectangulaires présentant deux bandes horizontales, une rouge et une jaune sont mis en place à l'initiative et sous la responsabilité du chef de poste aux heures de surveillance et pour la période pendant laquelle la surveillance est assurée par des sauveteurs (disposant au minimum du CFAPSE et du BNSSA).

ARTICLE 2 : INFORMATION DES USAGERS DE LA PLAGE

Les informations relatives à la réglementation s'appliquant sur la plage ainsi qu'au suivi sanitaire du site de baignade sont affichées sur le site de baignade (sur panneau d'affichage ou au sein du poste de secours), sur le site internet de la mairie et en mairie, sur la tablette numérique.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE

La surveillance de la plage de la Platère d'Angoulins est assurée conformément aux dispositions énoncées dans un arrêté municipal spécifique renouvelé chaque année définissant la période et les heures de surveillance.

La zone de bain est surveillée tous les jours de la semaine, depuis le poste de secours équipé de matériel de surveillance, de communication, de secourisme et de sauvetage. La surveillance est assurée par des nageurs-sauveteurs disposant des diplômes réglementaires en la matière.

Conformément à cet arrêté, la baignade est surveillée dans les eaux baignant la plage d'Angoulins selon les conditions suivantes :

- La largeur de chaque zone est délimitée à l'initiative et sous la responsabilité de chaque chef de poste (selon les conditions du moment: marée, fréquentation, météo...) aux heures de surveillance par des perches de limites de bain mobiles surmontées de drapeaux rouge et jaune.
- A marée haute, dans la bande côtière matérialisé et délimité par des bouées jaunes vers le large.
- Lorsque ces bouées de fond de zone de baignade sont à sec, seules les perches de limites de bain mobiles définissent la largeur de la zone jusqu'à une distance maximum vers le large de 150 mètres depuis la limite des eaux. La limite de cette zone vers le large n'étant alors plus matérialisée.

Durant les périodes de surveillance de la baignade, un drapeau de couleur est hissé au mât des postes de secours dont la signification est la suivante :

Drapeau non hissé : baignade non surveillée,

Drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent,

Drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué, (information auprès du poste de secours)

Drapeau rouge: baignade interdite,

Drapeau damier noir et blanc: zone de pratiques aquatiques et nautiques,

Drapeau violet: pollution marine ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine ou sous-marine protégées

AR Prefecture

017-211700109-20240524-A_30_2024-AR
Reçu le 24/05/2024

Une manche à air de couleur orange peut également être mise en place lorsque les conditions de vent sont défavorables pour certains équipements nautiques (gonflables entre autres).

La surveillance peut être temporairement interrompue notamment en cas d'intervention. L'interruption de la surveillance sera exprimée de la manière suivante : drapeau affalé, avertissements sonores et dépose des limites de bain à terre.

La pratique de la baignade et des activités nautiques hors des zones définies ou en dehors des périodes de surveillance se fait aux risques et périls des usagers.

En dehors des zones surveillées, face à un danger, une interdiction temporaire de la baignade peut être signalée et délimitée par des flammes rouges montées sur des mâts et complétées d'un panneau d'interdiction; l'ensemble étant retiré une fois le danger écarté.

En cas d'urgence en dehors des heures et périodes de surveillance, il est conseillé de composer le 18 ou le 112.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DES USAGERS DE LA PLAGE

Dans la zone surveillée délimitée par des drapeaux bicolores rouge et jaune aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux signaux d'avertissement transmis par les différents drapeaux hissés au mât de signalisation.

Les caractéristiques et la signalisation de ces drapeaux sont celles prévues par le décret 2022-105 du 31 janvier 2022 qui sont rappelées sur le poste de secours ainsi qu'aux principales entrées de plage aux injonctions des surveillants de baignade.

ARTICLE 5 : ACCUEIL COLLECTIFS DE MINEURS

Dès leur arrivée sur la plage les encadrants responsables de la baignade de collectifs de mineurs devront:

- se présenter au poste de secours,
- indiquer le nombre de personnes (enfants, encadrants) constituant le groupe et prendre connaissance des dangers auprès des sauveteurs et signer la main courante,
- se baigner dans la zone de bain surveillée à l'endroit indiqué par les sauveteurs et suivre leurs instructions,
- avant de se mettre à l'eau, informer le sauveteur en lame (qui surveille au bord de l'eau) du nombre d'enfants et d'adultes dans la zone de bain et de se conformer aux consignes de ceux-ci,
- à la sortie de la zone de bain, signaler au sauveteur en lame le nombre d'enfants et d'adultes sortants,
- en quittant la plage, signaler votre départ au poste de secours,

Au sein de la zone de baignade surveillée, les encadrants seront responsables de la reconnaissance et de la matérialisation de la zone de bain. Celle-ci sera matérialisée par:

- des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans
- des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus

L'encadrement devra être conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : CIRCULATION DES ENGINs NAUTIQUES DANS LA ZONE DE BaignADE

- Est interdite dans la zone de baignade, la circulation : de tous les engins nautiques à moteurs, des navires de plaisance à voile, des embarcations dont la propulsion est assurée par des rames et dont la longueur est supérieure à 3.50 m (*avirons, canoës, kayaks, stand-up paddles...*), des pratiques en équilibre dynamique dans la propulsion est assurée soit par une voile solidaire au flotteur soit par une aile aérotractrice (*planche à voile, planche aérotractée, kitesurfs...*), des engins à sustentation hydropropulsée,
- Sont interdites les activités pratiquées dans les vagues dites « surfeurs autonomes » (Surf, Bodyboard, Longboard, Kneeboard, Skimboard, BodySurf, Surf tracté (Tow-In))

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux engins nautiques de secours.

L'usage d'engins de plage, accessoires à la baignade du type matelas pneumatiques ou embarcations gonflables, y est autorisé. Néanmoins, pour faciliter et améliorer la cohabitation des différents usagers, les engins de plage comme les paddles et petits kayak de moins de 3m50 seront invités à partir depuis la droite de la zone de baignade (côté cale nautique). Il en est de même pour les activités telles que le bodyboard, skimboard qui seraient exercées par des enfants ou des pratiquants débutants.

ARTICLE 7 : MOUILLAGE

Le mouillage est interdit sur tout le littoral excepté

- dans le port du Loiron avec autorisation communale,
- pour les barges utilisées pour tirer des feux d'artifice à titre exceptionnel, avec l'autorisation des autorités compétentes, dans la zone de baignade. En ce cas, un périmètre de sécurité devra être mis en place interdisant l'accès au public et aux baigneurs.

ARTICLE 8 : ZONE DE BaignADE

La zone de baignade surveillée établie implantée sur la plage de « La Platère » est délimitée jusqu'à 300 mètres du rivage. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

A	46° 06.231'N	1° 07.982'W
B	46° 06.217'N	1° 08.067'W
C	46° 06.300'N	1° 08.217'W
D	46° 06.367'N	1° 08.217'W

ARTICLE 9: CHENAL TRAVERSIER

Le chenal traversier sera conforme à l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique n°2017/066 du 21 juin 2017 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de la Platère.

Un chenal traversier est réservé aux allers et retours entre le rivage de la plage de « La Platère » et le large pour les navires et engins nautiques immatriculés ou non immatriculés et les engins nautiques de secours. Il est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DmD) :

E	46° 06.350'N	1° 08.283'W
B F	46° 06.300'N	1° 08.233'W
G	46° 06.283'N	1° 08.250'W
H	46° 06.333'N	1° 08.300'W

Sa matérialisation est réalisée par des bouées cylindriques jaunes à bâbord et coniques jaunes à tribord de 0,40 de diamètre sur les deux côtés. Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0,80 mètre.

Ce chenal qui est limitrophe à la zone de baignade, et orienté au sud-est.

Ce chenal est réservé aux allers et retours entre le rivage et aux delà des 300 mètres, aux navires et engins nautiques immatriculés ou non immatriculés sans que leur vitesse excède 5 noeuds.

A l'intérieur de ce chenal, la **baignade est interdite**, le **mouillage**, le **stationnement** de tout navire ou engin nautique à voile ou motorisé immatriculé ou non, les pédalos, ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits

ARTICLE 10 : PERIMETRE ZONE DE BaignADE ET CHENAL

Un schéma par plan représentant l'implantation des zones réglementées topographique est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 11 : QUALITE DES EAUX DE BaignADE ET RESTRICTIONS ASSOCIEES

La qualité des eaux au sein des zones de baignade déclarées par la commune auprès de l'Agence Régionale de la Santé font l'objet d'un contrôle durant la saison estivale.

Les résultats des analyses sont affichés sur place, sur le site de la mairie ainsi qu'en mairie. La baignade peut être temporairement interdite sur décision municipale en raison d'une dégradation de la qualité de l'eau occasionnant une problématique sanitaire. Les usagers sont alors tenus de se conformer à cette décision et aux injonctions des agents municipaux ou des surveillants de baignade.

TITRE II

REGLEMENTATION DES PRATIQUES SPORTIVES ET DES ACTIVITES DE LOISIRS

ARTICLE 12 : PRATIQUE DES ENGIN A MOTEUR

Est autorisée, dans le chenal sud à côté du port de plaisance, la circulation :

- des embarcations dont la propulsion est assurée par des rames et dont la longueur est supérieure à 3.50 m (avirons, canoës, kayaks, stand-up paddles...)
- des pratiques en équilibre dynamique dans la propulsion est assurée soit par une voile solidaire au flotteur soit par une aile aérotractrice (planche à voile, planche aérotractée, kitesurfs...), suivant une allure ne dépassant pas les 5 nœuds.

Est interdite la pratique et la circulation des véhicules nautiques à moteur (jet-ski, scooter de mer, motos de mer,..) dans le chenal de navigation des eaux maritimes baignant la plage de la Platère à l'exception des moyens de secours.

ARTICLE 13 : PRATIQUE DU CHAR A VOILE. VOILIERS SUR ROUES . CERF VOLANT

L'usage du char à voile, voilier sur roues, engins tractés par une aile est interdite compte tenu de l'exiguïté de la plage de la Platère.

La pratique du cerf-volant est autorisée toute l'année sauf pendant la période du 15 Juin au 15 Septembre inclus. Ne sont pas concernés par cette interdiction les cerfs-volants assimilables à des jouets d'enfant d'une envergure inférieure à 50 cm.

ARTICLE 14: PRATIQUE DU CANOE ET DU KAYAK

La pratique du canoë et du kayak de plus de 3,50m est interdite dans la zone de baignade, les pratiquants devront s'éloigner par le chenal traversier et naviguer au-delà de la bande des 300 mètres.

ARTICLE 15: PRATIQUE DE LA PLANCHE A VOILE ET DU KITESURF

La pratique en équilibre dynamique dans la propulsion assurée soit par une voile solidaire au flotteur soit par une aile aérotractrice (*planche à voile, planche aérotractée, kitesurfs...*), des engins à sustentation hydropropulsée est interdite dans la zone de baignade, les pratiquants devront s'éloigner par le chenal traversier et naviguer au-delà de la bande des 300 mètres.

ARTICLE 16: PRATIQUE DE LA DETECTION DE METAUX

L'utilisation de détecteurs de métaux est interdite sur la plage du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

En dehors de cette période, elle est autorisée dans le respect des autres usagers de la plage. L'utilisateur s'engage à refermer les trous pratiqués à l'occasion de ses recherches, à informer les autorités en cas de découverte ayant un intérêt historique ou présentant un danger.

Des dérogations à titre exceptionnel pourront être délivrées à des dates et emplacements déterminés par l'autorité municipale.

ARTICLE 17 : RESTRICTIONS PONCTUELLES

Les activités listées ci-dessus peuvent être temporairement aménagées ou restreintes par décision municipale pour des raisons de sécurité en raison de vigilance météorologique, de chantiers de travaux, de manifestations etc. Les usagers sont alors tenus de se conformer à cette décision et aux injonctions des agents municipaux ou surveillants de baignade.

TITRE III

REGLEMENTATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

ARTICLE 18 : VENTE AMBULANTE ET COLPORTAGE

Toute voiturette ou paniers équipés de roues ou de systèmes reliés au sol, même escamotables sont interdits.

La vente ambulante et le colportage de tout produit sont interdits sur la plage.

ARTICLE 19: PRESCRIPTIONS GENERALES

Les équipements et installations mis en place sur la plage doivent être conçus de manière à : préserver la salubrité, la sécurité du public et la qualité de l'environnement permettre un retour du site à l'état initial, respecter le caractère du site ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

La publicité sur la plage est interdite.

TITRE IV
REGLEMENTATION DE LA SECURITÉ, DE LA SALUBRITE ET
DE LA TRANQUILITÉ DES USAGERS DES PLAGES

ARTICLE 20 : CIRCULATION SUR LA PLAGE

L'accès, la circulation et le stationnement sont interdits toute l'année à tous les véhicules à moteur, à l'exception:

- des véhicules en mission de service public
- des véhicules identifiés dans le cadre des activités et manifestations autorisées par la commune d'Angoulins
- des véhicules de secours

Ces exceptions portent également sur les engins de chantier et de manutention utiles à ces missions.

Il est strictement interdit de s'approcher à moins de 30 mètres des véhicules intervenant sur la plage. Les usagers veilleront à maintenir cette distance de sécurité y compris lorsque les véhicules sont en déplacement, cela peut impliquer la nécessité de se déplacer hors de la trajectoire des véhicules concernés.

ARTICLE 21 : SECURITÉ, DE LA SALUBRITE ET DE LA TRANQUILITÉ DE LA PLAGE

Les barbecues et les feux de plage sont interdits toute l'année sur l'ensemble du littoral d'Angoulins.

Le camping sauvage est interdit toute l'année sur la plage et en bordure du littoral de la commune.

Il est recommandé aux usagers de la plage de ne pas troubler la tranquillité des usagers par des cris ou bruits causés sans nécessité, de ne pas se livrer sur la plage à des jeux dangereux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers,

L'usage des appareils sonores et des porte-voix qui porterait atteinte à la tranquillité de chacun est interdit sur la plage.

La pratique du nudisme et/ou du naturisme est interdite sur le littoral d'Angoulins.

Il est interdit de placer tous dispositifs de pêche ou de pratiquer la pêche depuis le bord de mer le long de la plage de la Platère **du 1^{er} juin au 30 septembre**.

Tous les débris et déchets devront être mis dans les corbeilles installées à cet effet. Tout dépôt d'objet qui pourrait présenter un danger pour la sécurité et l'environnement est interdit.

ARTICLE 22 : OUVRAGES EN ENROCHEMENTS

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de monter et d'escalader les ouvrages maçonnés et en enrochements présents sur la plage.

AR Prefecture

017-211700109-20240524-A_30_2024-AR
Reçu le 24/05/2024

ARTICLE 23 : CHIENS

Aucun animal domestique ne pourra pénétrer sur la plage de la Platère, **du 1^{er} juin au 30 septembre**. Seule la promenade littorale (tête de digue en bordure de plage) sera autorisée pendant cette période aux chiens tenus en laisse.

Les chiens errants seront saisis et emmenés en fourrière.

Cette interdiction ne concerne pas les animaux guides handicapés et les chiens qui sont habilités à faire du sauvetage de vie humaine.

Les propriétaires ou personnes ayant la responsabilité des chiens se promenant sur la plage durant la période autorisée, doivent impérativement ramasser toutes les déjections de leurs animaux.

Tout contrevenant à ces dispositions s'exposera à des peines de contravention.

ARTICLE 24: CHEVAUX

La circulation des chevaux avec ou sans attelage est interdite toute l'année sur la promenade littorale (tête de digue en bordure de plage) et est interdite sur la plage, durant la période estivale, **du 1^{er} juin au 30 septembre**.

Les propriétaires ou personnes responsables des chevaux effectuant des promenades durant la période autorisée, doivent impérativement ramasser toutes les déjections de leurs chevaux.

Tout contrevenant à ces dispositions s'exposera à des peines de contravention.

ARTICLE 25 : AUTRES ANIMAUX

Les autres animaux sont interdits sur la plage et le littoral durant toute l'année.

TITRE V
EXECUTION

ARTICLE 26 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L 131-13 et R 610-5 du Code Pénal.

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux dressés par des agents dûment assermentés et seront transmises à la juridiction compétente pour instruction.

AR Prefecture

017-211700109-20240524-A_30_2024-AR
Reçu le 24/05/2024

ARTICLE 27 : LE PRÉSENT ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE

L'arrêté municipal n°178a_2012 délimitant la zone de baignade et le chenal de navigation localisant les chenaux traversiers, arrêté modifié le 1^{er} août 2016 (A 171_2016) , le 9 mars 2020 (A 05_2020) et modifié le 27 février 2023 (A 12_ 2023).

L'arrêté municipal n°157/2007 règlementant la sécurité et la tranquillité des usagers sur la plage de la Platère en en bordure de littoral.

ARTICLE 28 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux articles R 421-1 et suivant du Code de la Justice Administrative.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blassac, CS 80541 86 020 POITIERS Cedex dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en acte de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 29: APPLICATION

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Angoulins
Monsieur le Chef du centre de secours de Châtelailon-Plage
Monsieur le Chef du centre des zones de baignade du SDIS 17
La Police Municipale d'Angoulins

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et affiché en Mairie et aux abords de la plage de la Platère.

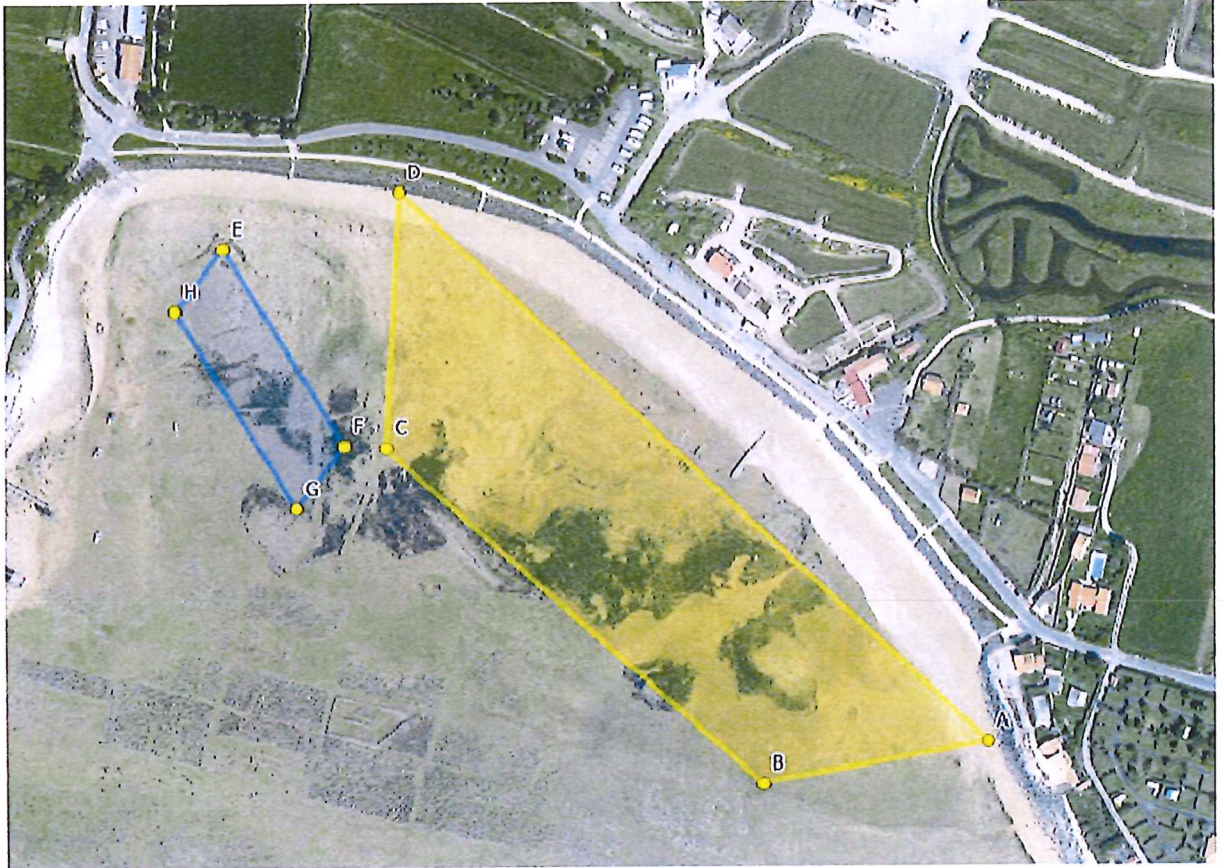
Fait à ANGOULINS, le 24 mai 2024

Le Maire
Jean-Pierre NIVET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le : 24/05/2024
Publication le : 28/05/2024
Notification le : 28/05/2024

Mme Nivel


Plage de « La Platère » - Commune d'Angoulins



Chenal traversier

Zone de baignade

Cette carte est indicative. Seule la description des zones réglementées fait foi.